



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2001-AG/2-257
en date du 13 juillet 2001

mettant en demeure la Société EURO DIEUZE INDUSTRIE de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-490 du 19 octobre 1994 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-128 du 9 juin 1998.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-490 du 19 octobre 1994 autorisant la Société EURO DIEUZE INDUSTRIE à exploiter une installation de recyclage de piles alcalines et salines à DIEUZE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-128 du 9 juin 1998 complétant l'arrêté préfectoral susvisé du 19 octobre 1994 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 juin 2001 ;

Considérant que la Société EURO DIEUZE INDUSTRIE ne respecte pas les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-490 du 19 octobre 1994 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-128 du 9 juin 1998 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1er :**

La Société EURO DIEUZE INDUSTRIE, dont le siège social est DIEUZE, Parc d'Activités 57260 DIEUZE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-490 du 19 octobre 1994 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-128 du 9 juin 1998.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de CHATEAU-SALINS,
le Maire de DIEUZE,
les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 13 juillet 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Marc-André GANIBENQ



POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

Cathy DROUVROY